

# **GE\_GERICHTE AARP/494/2016 vom 9. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_494\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_494_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/494/2016 du 9 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/494/2016 del 9 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). Il en va de même du recours contre la décision de taxation des honoraires d'avocat interjeté par le conseil juridique gratuit de l'appelante.

### **E. 2.1**

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

La déclaration d'appel fixe de manière définitive l'objet de l'appel, en ce sens que l'appelant ne peut plus élargir sa déclaration d'appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours de l'art. 399 al. 3 CPP. L'appelant peut en revanche toujours limiter ultérieurement son appel, moyennant un retrait partiel de ses conclusions (art. 386 al. 2 CPP), notamment pendant les débats.

### **E. 2.2**

Lors des débats d'appel, l'appelant a limité ses conclusions aux questions de la peine et de la mesure.

Les actes commis au préjudice de B\_\_\_\_\_, tels que décrits dans l'acte d'accusation et retenus par les premiers juges, sont établis par les déclarations de la victime et de sa mère, ainsi que par les constats médicaux, les déclarations des médecins et les photographies versées à la procédure. Leur qualification juridique consacre une correcte application du droit. Il en va de même des menaces et injures au préjudice de C\_\_\_\_\_. Le verdict de culpabilité, non contesté, sera ainsi intégralement confirmé.

### **E. 3**

3.1.1. Les infractions retenues sont passibles, pour les plus graves d'entre elles, de peines privatives de liberté de cinq ans au moins et de vingt ans au plus (pour le

- 24/39 - P/13465/2011 meurtre, en l'occurrence dans sa forme tentée), de un à dix ans (pour le viol), de trois ans au moins (pour les contraintes sexuelles avec cruauté) et de dix ans au

plus (pour les contraintes sexuelles avec ou sans cruauté). Les menaces, les lésions corporelles simples et les lésions corporelles simples aggravées sont punies d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. L'injure n'est passible que d'une peine pécuniaire.

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

3.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

3.1.4. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de

- 25/39 - P/13465/2011 son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e CP peuvent cependant être ordonnées (al. 3).

Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale :

dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.3.1).

3.1.5. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Si l'auteur renonce à poursuivre l'activité punissable de sa propre initiative, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine (art. 23 CP).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la faute du prévenu est extrêmement grave, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges. Il a porté atteinte à plusieurs biens juridiques protégés fondamentaux. Les actes ont été fréquents, se sont étendus sur une longue période et n'ont cessé qu'en raison des interventions des proches. Il a martyrisé sa jeune victime et l'a maintenue sous son emprise, dans le but d'assouvir ses pulsions les plus viles, lui infligeant des sévices de nature à laisser des séquelles déterminantes, surtout morales et psychiques. La cruauté et le sadisme dont il a fait montre, au niveau physique, sexuel et psychologique (coups, strangulations, noyades, viol ou encore le fait d'uriner dans la bouche de la victime) établissent une faute caractérisée.

- 26/39 - P/13465/2011

Les infractions retenues, à l'exception de l'injure, entrent en concours ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave, soit en l'occurrence le meurtre (même si sous sa forme tentée), dans une juste proportion, étant rappelé que le plafond du meurtre est 20 ans (art. 111 cum art. 40 CP).

L'appelant n'a pas fait montre d'empathie ni pris conscience de la gravité de ses actes. Il a mal collaboré, attribuant dans un premiers temps à des tiers les agressions subies par la partie plaignante.

Vu la gravité de la faute, une peine privative de liberté proche de dix ans se justifierait.

Avec les premiers juges, il convient toutefois de prendre en considération une diminution légère à moyenne de la capacité de l'appelant à se déterminer, conformément aux conclusions de l'expertise, ce qui a un effet atténuant sur la faute. A décharge, il y a aussi lieu de tenir compte du contexte familial et social délétère dans lequel l'appelant a grandi et de l'incapacité des personnes qui se sont occupées de lui (sa mère et sa grand-mère en particulier) à fournir le cadre indispensable au bon développement d'un mineur. Enfin, les premiers juges ont également retenu, dans un sens atténuant la peine, une légère violation du principe de célérité, ce constat étant acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP), et le fait que les infractions contre la vie sont demeurées au stade de la tentative, l'appelant s'étant en particulier désisté s'agissant de l'épisode de la noyade.

Pour l'ensemble de ces motifs, et sans préjudice de l'impact sur la peine de l'illicéité des conditions de détention de l'appelant, une peine privative de liberté de sept ans constitue la

sanction adéquate et sera confirmée.

La quotité de la peine pécuniaire fixée par les premiers juges en lien avec l'infraction d'injure n'a pas été contestée et sera également confirmée.

#### **E. 4**

4.1.1. Le Tribunal fédéral a examiné dans des arrêts récents à quelles conditions, en particulier en cas de surpopulation carcérale, il fallait admettre qu'une détention constituait un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101 ; ATF 141 I 141 ; 140 I 125 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_335/2013 du 26 février 2014).

Ainsi, l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3.83 m<sup>2</sup> - restreinte encore par le mobilier - peut constituer une

- 27/39 - P/13465/2011 violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ; art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées. Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 140).

Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que "l'effet cumulé de l'espace individuel inférieur à 3.83 m<sup>2</sup>, le nombre de 157 jours consécutifs passés dans ces conditions de détention difficiles et surtout le confinement en cellule 23h00 sur 24h00 ont rendu la détention subie pendant cette période comme étant incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de privation de liberté. Un tel mode de détention a ainsi procuré au recourant, sur la durée, une détresse ou une épreuve qui dépasse le minimum de gravité requis, ce qui s'apparente alors à un traitement dégradant. Ces conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée" (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 140).

Le Tribunal fédéral a abouti à une conclusion identique pour un détenu qui avait passé 89 jours consécutifs dans des conditions de détention dans une cellule dont la surface à disposition était également de 3.83 m<sup>2</sup> (arrêt 1B\_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3).

4.1.2. La constatation simplement déclaratoire de l'illicéité des conditions de détention, assortie d'une condamnation de l'Etat aux dépens, constitue une forme de réparation au moins partielle de la violation (ATF 138 IV 81 consid. 2.4 p. 85). Les critères posés par le Tribunal fédéral excluent toutefois de qualifier de "peu d'importance" une violation de l'art. 3 CEDH, puisqu'elle n'est admise qu'en cas de dépassement d'un certain seuil de gravité (ATF 140 I 125 et 246).

Ainsi, compte tenu de l'importance du bien juridique protégé par l'art. 3 CEDH, à savoir la dignité humaine, il apparaîtrait peu adéquat de juger satisfaisante une réparation de ce type, à tout le moins comme mode exclusif de réparation.

Il appartient donc à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou par une réduction de la peine (ATF 141 IV 349 consid. 2.1 p. 352 ;

- 28/39 - P/13465/2011 ATF 140 I 246 consid. 2.6.2 p. 252 ; ATF 140 I 125 consid. 2.1 p. 128 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.3).

Une réduction de peine, que la CPAR a admise à plusieurs reprises (voir par exemple AARP/566/2014 du 7 octobre 2014 consid. 6.4.3 et AARP/223/2015 du 15 mai 2015 consid. 4.4), en appliquant par analogie les principes déduits d'une violation du principe de célérité, représente la forme de réparation adéquate, lorsque le jugement pénal n'est pas encore entré en force et que le prévenu a un solde de peine à subir.

Sur un plan théorique, deux options sont envisageables pour chiffrer la quotité du tort moral. La première consiste à fixer une indemnité d'ordre général et global, sans se référer au nombre de jours pendant lesquels la détention a été jugée illicite. La seconde consiste à chiffrer l'indemnisation en tenant précisément compte de ce quota, situation qui prévaut actuellement pour l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Cette dernière alternative a le mérite de fournir une base de calcul concrète et de prendre en considération la souffrance qu'a effectivement subie le détenu, nécessairement influée par le nombre de jours concernés.

Il n'en reste pas moins que, dans l'hypothèse d'une violation du principe de célérité, la réduction d'une peine s'opère en équité, en regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, sans imputation mathématique, sur celle-ci, du nombre de jours de retard concernés. Il devrait donc en aller de même dans le cas où une violation de l'art. 3 CEDH est constatée et appelée réparation.

Dans des arrêts AARP/122/2015 du 20 février 2015 consid. 4.4.3, AARP/223/2015 du 15 mai 2015 consid. 6.4.3, AARP/403/2015 du 28 septembre 2015 consid. 3.4.2, AARP/251/2016 du 23 juin 2016 consid. 2.3, la CPAR a accordé des réductions de peine de deux mois en réparation de conditions de détention illicites ayant duré six à sept mois. Dans des arrêts AARP/383/2016 du 26 septembre 2016 et AARP/451/2016 du 11 novembre 2016, la CPAR a octroyé une réduction de peine de sept mois pour 591 jours, respectivement de six mois pour 534 jours de détention dans des conditions illicites.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est avéré que l'appelant a été détenu pendant 379 jours en ne bénéficiant que d'une surface individuelle nette de 3.39 m<sup>2</sup>. Sur le principe, l'appelant est donc fondé à obtenir une réduction de sa peine.

S'agissant de la quotité de cette réduction, compte tenu de la jurisprudence de la CPAR précitée, une réduction de peine de quatre mois représente une réparation adéquate dans le cas d'espèce, ce d'autant que l'appelant n'a pas exprimé des

- 29/39 - P/13465/2011 souffrances particulières dues au fait qu'il avait été confiné dans sa cellule 23h00 sur 24h00.

Pour tenir compte de ce qui précède, le jugement de première instance sera réformé.

#### **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59

à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP).

Pour ordonner l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP).

5.1.2. L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de cette disposition, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par-là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (arrêt 6B\_313/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3.2.1).

5.1.3. Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP - à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle - apparaisse vouée à l'échec (let. b).

- 30/39 - P/13465/2011

Ainsi, un trouble mental ne constitue plus forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique. Cette disposition permet l'internement de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté. Il incombe au juge d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récurrence apparaisse hautement vraisemblable (ATF 6B\_486/2009 du 28 octobre 2009 consid. 6.6).

En revanche, en présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59

al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori "incurable" et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 consid. 3.2 et 3.3 p. 320 s. ; 134 IV 121 consid. 3.4.2 p. 130).

5.1.4. Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger "qualifié". Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 consid. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 ; ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2).

- 31/39 - P/13465/2011

5.2.1. Il n'est pas contesté que les crimes commis par l'appelant (viol et tentative de meurtre notamment) sont directement visés par la liste de l'art. 64 al. 1 CP. L'atteinte à l'intégrité physique et sexuelle de la victime revêt en outre la gravité requise pour justifier une mesure d'internement.

5.2.2. Selon les conclusions de l'expertise psychiatrique, confirmées par l'expert à tous les stades de la procédure et en dernier lieu devant la CPAR, l'appelant ne souffre pas d'un grave trouble mental. Les nombreuses lacunes qui ont caractérisé son éducation et l'environnement familial et social délétère dans lequel il a grandi ont favorisé le développement de comportements antisociaux et d'une sexualité perverse et violente. Selon l'expert, qui s'est exprimé à ce sujet de manière transparente et sans ambiguïté, ces comportements déviants ne sont pas l'expression d'une maladie psychique au sens étroit du terme, redevable d'un traitement, mais bien plutôt des caractéristiques de la personnalité, qui se manifestent généralement par une indifférence envers les sentiments d'autrui, le mépris des règles et des normes, une très faible tolérance à la frustration, le tout allant de pair avec une grande immaturité et impulsivité.

Les conditions pour prononcer un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP, respectivement un internement au sens de l'art. 64 al. 1 let. b CP, n'apparaissent pas réalisées, ces mesures étant réservées aux auteurs qui souffrent d'une grave maladie mentale.

Avec les premiers juges, il convient de retenir que c'est bien l'internement sécuritaire, au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP, qui entre en ligne de compte en l'espèce.

5.2.3. Le risque de récidive a été qualifié de majeur et de particulièrement préoccupant, en lien avec des infractions sexuelles et violentes, même plus graves que celles déjà commises. Il s'agit d'un risque général, pouvant se manifester dans toutes les relations que l'appelant pouvait nouer, et non pas spécifique au rapport à la victime B\_\_\_\_\_.

Aux termes de son complément d'expertise, l'expert a affirmé, sans équivoque, que l'évolution plutôt favorable de l'appelant depuis son incarcération, due notamment au cadre

contenant de la prison, n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions du rapport d'expertise de décembre 2013 quant au risque de récidive.

Le passé judiciaire de l'appelant, caractérisé par des agressions sexuelles commises dès le début de la puberté, confirme ce danger de réitération hautement vraisemblable et concret.

- 32/39 - P/13465/2011

Partant, la condition du danger qualifié requise pour prononcer un internement est également réalisée.

5.2.4. L'appelant soutient que la mesure d'internement serait en l'occurrence disproportionnée, dès lors que d'autres mesures, moins lourdes, pourraient être prononcées en lieu et place.

Comme indiqué plus haut, les traitements institutionnels au sens de l'art. 59 CP sont réservés aux auteurs qui souffrent de graves troubles mentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, une telle mesure n'est prononcée que s'il est à prévoir qu'elle détournera l'auteur de la commission de nouvelles infractions.

A cet égard, l'expert n'a certes pas écarté la possibilité que l'appelant puisse évoluer favorablement, vu notamment son jeune âge, cette évolution pouvant être favorisée par les rencontres, les choix personnels voire par un travail de type psychothérapeutique sur lui-même. Il ne s'agit toutefois pas d'une progression quantifiable, en termes de résultats et de délais, qui permettrait de poser un pronostic, dans la mesure où l'évolution dépend essentiellement du travail que l'appelant est disposé à faire de manière authentique et qui passe par la confrontation avec les faits commis et son propre potentiel de violence. En d'autres termes, il n'est pas question d'un traitement au sens médical du terme, dont le pronostic quant à son issue détermine quelle mesure prononcer (internement ou traitement institutionnel).

Il ressort en outre des rapports récents versés au dossier que si l'appelant se présente de manière régulière et diligente aux entretiens avec des thérapeutes au sein de la prison, il ne s'est pas pour autant investi dans un véritable travail thérapeutique. Il continue en effet à soutenir qu'il ne se souvient pas des actes commis et sa violence interne ainsi que sexuelle n'ont pas pu être abordées. Comme le retient l'expert, le noyau de ces problématiques est intact et, pour l'heure, inaccessible au traitement.

Pour tous ces motifs, il n'est pas possible de considérer qu'une mesure institutionnelle serait susceptible de réussir et de détourner l'appelant de la commission de nouvelles infractions, de sorte que la mesure d'internement sera confirmée.

## **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

- 33/39 - P/13465/2011

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait

excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705 ; 125 III 269 consid. 2a p. 274).

Selon la jurisprudence, les montants accordés en cas de viols ou de contraintes sexuelles se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (voir par ex. : arrêt du Tribunal fédéral 6P.1/2007 du 30 mars 2007 consid. 8 ou 6S.192/2005 du 24 juin 2005). Dans un arrêt isolé, le Tribunal fédéral a confirmé (cause 6S.442/2006 du 23 mars 2007) le montant de CHF 50'000.- octroyé par la juridiction cantonale à chacune des deux enfants victimes de multiples agissements à caractère sexuel de leur père, les circonstances étant d'une gravité exceptionnelle.

## **E. 6.2**

En l'occurrence, il est incontestable que l'appelante B\_\_\_\_\_ a été victime d'atteintes très graves à son intégrité physique et sexuelle et a vécu un véritable calvaire, qui a laissé des séquelles, notamment psychiques, qui perdurent à ce jour. Hospitalisée en psychiatrie à plusieurs reprises entre septembre 2011 et janvier 2015, elle présente des symptômes post-traumatiques et anxio-dépressifs.

Les actes subis sont graves et répétés et de nature à provoquer des troubles importants sur une jeune victime. Les conséquences de ces infractions sont douloureuses. L'appelante a perdu confiance en elle, conduit une existence retirée, ne travaille pas et présente de nombreuses peurs.

L'indemnité de CHF 60'000.- allouée par les premiers juges tient compte de manière adéquate de ces éléments et apparaît généreuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir le montant plus élevé réclamé par la partie plaignante.

## **E. 7**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 18 février 2015, le maintien de A\_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté sont

- 34/39 - P/13465/2011 toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

## **E. 8**

L'appelant A\_\_\_\_\_, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

Bien qu'elle succombe dans ses conclusions civiles, la partie plaignante B\_\_\_\_\_, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, est exonérée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

## **E. 9.1**

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure

(art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

9.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

9.2.2. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

9.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique

- 35/39 - P/13465/2011 s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

9.3.1. En l'occurrence, dans son recours, Me Y\_\_\_\_\_ relève que les premiers juges ont admis 158 heures et 5 minutes d'activité de chef d'étude, mentionnant uniquement une réduction d'une heure et quarante minutes pour le poste "Audience". Or, l'état de frais du conseil juridique gratuit adressé à l'autorité de jugement faisait état d'un total de 192 heures et 59 minutes.

La décision de taxation de première instance semble effectivement procéder d'une erreur, dans la mesure où aucune prestation n'a été retranchée, à l'exception de celle précitée. Il convient par conséquent de réformer la décision de taxation et d'accorder au conseil juridique gratuit de l'appelante l'indemnisation sollicitée.

Aussi, l'indemnité de Me Y\_\_\_\_\_ pour la procédure de première instance sera arrêtée à CHF 45'591.90, correspondant à 191 heures et 19 minutes d'activité de chef d'étude à CHF 200.-/l'heure, soit CHF 38'263.30 et une heure et 45 minutes d'activité de stagiaire à CHF 65.-/l'heure, soit CHF 113.75, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 3'837.70) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 3'377.15.

9.3.2. L'état de frais du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Il sera admis dans son intégralité et

complété du temps de la dernière audience (quatre heures).

L'indemnité sera arrêtée à CHF 4'949.85 correspondant à 20 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/l'heure plus la majoration forfaitaire de 10%, applicable en l'espèce (CHF 416.60) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 366.65.

#### **E. 9.4**

L'état de frais de Me X\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel est aussi en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Il sera admis dans son intégralité et adapté afin de tenir compte du temps de la dernière audience (quatre heures au lieu des trois heures estimées).

L'indemnité sera arrêtée à CHF 13'528.35, correspondant à 50 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/l'heure, 8 heures et 30 minutes d'activité à CHF 125.-/l'heure et 5 heures à CHF 65.-/l'heure (soit CHF 10'000.- + CHF 1'062.50 + CHF 325.-), plus

- 36/39 - P/13465/2011 la majoration forfaitaire de 10%, applicable en l'espèce (CHF 1'138.75) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 1'002.10.

\* \* \* \* \*

- 37/39 - P/13465/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.